# MAIRIE DE SAINTE GEMME MORONVAL

## ARRETE MODIFICATIF N° 035/004

### des arrêtés N° 954 et 955 du 23 juillet 2001 portant réglementation de l'entretien des haies et des arbres, brûlage des déchets végétaux

Le maire de la commune de Sainte Gemme Moronval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 et L. 2212 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2 ;
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique de réglementer les feux de jardin,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'extinction des feux à des heures où ils seraient plus sous surveillance pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE** :

Article 1ER : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 5 : Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux du type feux de jardin est interdit

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire, les adjoints et le Commissaire de Police de Dreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

A Sainte Gemme Moronval, le 1er juin 2021,

MAIRIE DE SAINTE-GEMME-MORONVAL (E. et L.)

Le Maire,
Françoise BORGET